

SÉANCE D'AJOURNEMENT
10 DÉCEMBRE 2024

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE D'AJOURNEMENT DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-JOSEPH-DU-LAC TENUE LE 10 DÉCEMBRE 2024 À 20H30 SOUS LA PRÉSIDENTE DE MONSIEUR BENOIT PROULX, MAIRE. LA SÉANCE DÉBUTE À VINGT HEURES TRENTE.

À LAQUELLE ÉTAIENT PRÉSENTS

Monsieur Régent Aubertin, conseiller
Madame Marie-Josée Archetto, conseillère
Monsieur Karl Trudel, conseiller
Monsieur Alexandre Dussault, conseiller
Monsieur Michel Thorn, conseiller
Madame Rachel Champagne, conseillère

ÉTAIT ÉGALEMENT PRÉSENT

Stéphane Giguère, directeur général

OUVERTURE DE LA SÉANCE

Résolution numéro 442-12-2024

1.1 OUVERTURE DE LA SÉANCE D'AJOURNEMENT DU 10 DÉCEMBRE 2024

IL EST PROPOSÉ PAR madame Rachel Champagne ET UNANIMEMENT RÉSOLU que monsieur le maire, monsieur Benoit Proulx, déclare la séance ouverte.

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Résolution numéro 443-12-2024

2.1 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR DE LA SÉANCE D'AJOURNEMENT DU 10 DÉCEMBRE 2024

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Régent Aubertin ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'adopter l'ordre du jour de la séance d'ajournement du 10 décembre 2024.

PÉRIODE DE QUESTION RELATIVES À L'ORDRE DU JOUR DE LA SÉANCE

Le maire invite les personnes présentes à soumettre leur questionnement concernant uniquement l'ordre du jour de la séance ordinaire du 10 décembre 2024.

Monsieur le maire ouvre la période de questions relatives à l'ordre du jour à 20h31. N'ayant aucune question, le maire clôt la période de questions à 20h32.

ADMINISTRATION

Résolution numéro 444-12-2024

4.1 DÉPÔT DE LA LISTE DES COMPTES À PAYER DU MOIS DÉCEMBRE 2024

IL EST PROPOSÉ PAR madame Marie-Josée Archetto ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'autoriser le paiement des comptes du fonds d'administration présentés sur la liste établie au 10-12-2024 au montant de 814 490,48 \$.

4.2 Résolution numéro 445-12-2024
TRANSFERT ENTRE L'EXCÉDENT DE FONCTIONNEMENT NON AFFECTÉ ET DIFFÉRENTS FONDS TELS QUE LES EXCÉDENTS DE FONCTIONNEMENT AFFECTÉS ET RÉSERVES FINANCIÈRES

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac, en plus de son excédent de fonctionnement non affecté, a aussi à sa disponibilité, différents fonds tels que des excédents de fonctionnement affectés et des réserves financières ;

CONSIDÉRANT QUE depuis l'année dernière nous regroupons tous ces transferts à l'intérieur d'une seule résolution;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Alexandre Dussault
ET UNANIMEMENT RÉSOLU DE transférer un montant de 63 333 \$ provenant de l'excédent de fonctionnement non affecté à la réserve financière relativement au mandat d'évaluation foncière.

ET de transférer un montant de 50 000 \$ provenant de l'excédent de fonctionnement non affecté à l'excédent de fonctionnement affecté à la disposition des boues.

4.3 Résolution numéro 446-12-2024
TRANSFERT PROVENANT DE L'EXCÉDENT DE FONCTIONNEMENT NON AFFECTÉ, À L'ACTIVITÉ DE FONCTIONNEMENT AU 31 DÉCEMBRE 2024

CONSIDÉRANT QU'il est très difficile d'estimer le montant réel de l'excédent ou du déficit de fonctionnement, pour l'année 2024;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Michel Thorn
ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'autoriser le transfert d'une somme provenant de l'excédent de fonctionnement non affecté, pour un montant nécessaire, afin de couvrir le résultat de l'exercice 2024, s'il y a lieu.

4.4 Résolution numéro 447-12-2024
AUTORISATION DE SIGNATURE DU CONTRAT D'ACQUISITION DE L'ÉGLISE DE SAINT-JOSEPH-DU-LAC, SITUÉE AU 1028, CHEMIN PRINCIPAL

CONSIDÉRANT l'intérêt du conseil municipal de protéger le patrimoine bâti de la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac;

CONSIDÉRANT QUE l'église de Saint-Joseph-du-Lac présente des caractéristiques architecturales notables et constitue un joyau du patrimoine bâti local;

CONSIDÉRANT QUE la construction de l'église intervient durant les années 1880 à 1890 selon les plans de l'un des plus grands architectes de l'époque et réputé dans la construction d'église, monsieur Victor Bourgeau et devient alors un pôle d'attraction qui donnera lieu à la création du noyau villageois;

CONSIDÉRANT QUE l'église a été rénové à plusieurs reprises depuis sa construction, notamment des modifications intérieures pour célébrer le centenaire de la paroisse en 1955, ce qui lui donneront l'aspect intérieur que nous connaissons aujourd'hui;

CONSIDÉRANT la réalisation d'un carnet de santé sur l'état du bâtiment, le 23 avril 2023, par la firme d'architectes Nadeau, Blouin et Lortie;

CONSIDÉRANT QUE le rapport conclu que des travaux d'urgence devraient être apportés au bâtiment notamment au niveau de l'entretien des corniches, de la toiture du clocher, de l'étanchéité de l'édicule de la sacristie, de la sécurisation des statues, de la plomberie et de l'électricité dont la valeur estimée des travaux est d'environ 400 000 \$;

CONSIDÉRANT QUE des travaux de maintien d'actif seront requis sur un horizon de 3 à 5 ans afin de préserver l'intégrité du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE l'église est actuellement la propriété de la Fabrique de Saint-François d'Assise (La Fabrique);

CONSIDÉRANT QUE la Fabrique ne dispose pas des moyens financiers, à court, à moyen et à plus long terme, visant à assurer les travaux de maintien d'actifs nécessaires à la préservation de l'intégrité du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal est favorable de consentir à des investissements financiers visant à assurer la sauvegarde et l'intégrité du cadre bâti de l'église dans la mesure où l'immeuble fait l'objet d'une requalification;

CONSIDÉRANT QUE la présente constitue un premier geste vers une démarche de requalification;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Karl Trudel

ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'autoriser le maire, monsieur Benoit Proulx, et le directeur général, monsieur Stéphane Giguère, à signer de contrat entre la Fabrique de Saint-François d'Assise et la Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac visant l'acquisition de l'église par la municipalité.

QUE la présente implique, dans les six mois qui suivront la signature du contrat, que la Fabrique cesse complètement ses activités religieuses dans l'enceinte de l'église de manière à ce que la municipalité amorce une démarche de requalification.

QUE la vente de l'église au profit de la Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac s'effectue pour la somme symbolique d'un (1) dollar.

QUE la municipalité assume les frais professionnels relatifs au morcellement du lot, à la préparation du certificat de localisation et au notariat.

Résolution numéro 448-12-2024

4.5 **AUTORISATION DE SIGNATURE DE LA CONVENTION D'AIDE FINANCIÈRE - PROGRAMME D'INFRASTRUCTURES MUNICIPALES D'EAU 2023**

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Michel Thorn

ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'autoriser le maire, monsieur Benoit Proulx et le directeur général, monsieur Stéphane Giguère à signer la convention relative à l'octroi d'une aide financière dans le cadre du sous-volet 1.2 - Réalisation des travaux du réservoir et du surpresseur d'eau potable du Programme d'infrastructures municipales d'eau

(PRIMEAU) 2023 entre le Ministère des Affaires municipales et la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac.

QUE la convention d'aide financière est jointe au procès-verbal pour en faire partie intégrante.

LOISIRS, CULTURE ET TOURISME

Résolution numéro 449-12-2024

5.1 SIGNATURE DU RENOUELEMENT DU PROTOCOLE D'ENTENTE - HOCKEY FÉMININ

CONSIDÉRANT QUE les VILLES PARTENAIRES reconnaissent que le hockey féminin répond à un besoin réel de la communauté et l'importance de maintenir une structure permettant sa pratique sur le territoire des Laurentides;

CONSIDÉRANT QUE l'évolution du hockey féminin passe par la régionalisation de l'activité, de l'organisme responsable et l'implication de plusieurs villes;

CONSIDÉRANT QU'il est important d'établir des paramètres précis de fonctionnement liant les principaux partenaires dans la poursuite des activités de hockey féminin sur le territoire des Laurentides;

CONSIDÉRANT QUE les VILLES PARTENAIRES conviennent de déléguer de façon exclusive, par une entente intermunicipale, à l'ASSOCIATION HOCKEY FÉMININ DES LAURENTIDES l'organisation et le fonctionnement du hockey féminin sur le territoire des Laurentides;

CONSIDÉRANT QUE les VILLES PARTENAIRES reconnaissent qu'il est impératif de soutenir l'ASSOCIATION et s'engagent à fournir et/ou à compenser (au prorata des participantes) les heures de glace requises pour le déroulement des activités du hockey féminin sur le territoire Laurentides;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR madame Rachel Champagne

ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'autoriser le maire, monsieur Benoit Proulx et le directeur général, monsieur Stéphane Giguère, à signer l'entente à intervenir entre les villes partenaires et l'association du hockey féminin des Laurentides pour l'organisation du hockey féminin sur le territoire des Laurentides. La municipalité s'engage à déboursier un montant de 824 \$ par joueuse selon l'annexe faisant partie du protocole d'entente.

QUE le protocole d'entente soit joint au procès-verbal pour en faire partie intégrante.

La présente dépense est assumée par le poste budgétaire 02-701-30-762.

HYGIÈNE DU MILIEU

Résolution numéro 450-12-2024

6.1 PARTAGE DES LIQUIDÉS DE LA RÉGIE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX DE DEUX-MONTAGNES

CONSIDÉRANT QUE la dissolution de la Régie d'assainissement des eaux de Deux-Montagnes a été prononcée le 10 avril 2024 par un

décret adopté en vertu de l'article 468.49 de la Loi sur les cités et villes et de l'article 618 du Code municipal du Québec;

CONSIDÉRANT QUE les résolutions 2024-02-035, 24-02-028 et 057-02-2024 autorisées respectivement par la Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac, ainsi que par les municipalités de Pointe-Calumet et de Saint-Joseph-du-Lac visant la dissolution de la Régie d'assainissement des eaux de Deux-Montagnes;

CONSIDÉRANT QUE le dernier audit en date du 31 décembre 2023 a été effectué par la firme KPMG s.r.l./S.E.N.C.R.L.;

CONSIDÉRANT QU' après entente entre les trois entités, la somme restante aux livres & au compte bancaire, soit 62 659,62\$, sera répartie selon le même pourcentage que le dernier prêt RA04-2011 pour la phase II des travaux de mise aux normes de la station de pompage l'Érablière, soit:

Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac	(56.75%) 35 559,33 \$
Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac	(39.55%) 24 781,88 \$
Municipalité de Pointe-Calumet	(3.70%) 2 318,41 \$

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Michel Thorn

ET UNANIMEMENT RÉSOLU que le conseil municipal de Saint-Joseph-du-Lac, accepte que la somme restante aux livres de 62 659,62 \$ soit partagée entre les trois entités, dans les mêmes proportions que le dernier règlement d'emprunt, RA04-2011, pour la réalisation de la phase II des travaux de mise aux normes de la station de pompage l'Érablière. La Régie d'assainissement des eaux de Deux-Montagnes procèdera ensuite à la fermeture du compte bancaire.

Résolution numéro 451-12-2024

6.2 **ACHAT D'UN COMMUTATEUR ETHERNET POUR L'USINE D'EAU POTABLE**

CONSIDÉRANT la nécessité d'ajouter trois (3) variateurs de vitesse supplémentaires à l'usine d'eau potable pour le futur réservoir ;

CONSIDÉRANT le manque de port réseau au commutateur ethernet actuel pour raccorder les variateurs de vitesse ;

CONSIDÉRANT la confirmation du financement du projet par le programme PRIMEAU et TECQ;

CONSIDÉRANT la réception de la soumission suivante pour l'acquisition et l'installation du nouveau commutateur ethernet:

- Automation R.L. 5 894,45 \$ plus taxes

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Michel Thorn

ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'autoriser une dépense d'un montant de 5 894,45 \$, plus les taxes applicables, à la compagnie Automation R.L. pour l'acquisition et l'installation d'un commutateur ethernet à l'usine d'eau potable.

La présente dépense est assumée par le poste budgétaire 23-050-00-721, code complémentaire 22-006.

6.3 **Résolution numéro 452-12-2024**
MANDAT PROFESSIONNEL D'ENTRETIEN ANNUEL DES COMPRESSEURS DE L'USINE D'EAU POTABLE - 2024

CONSIDÉRANT l'importance de maintenir en bon état les équipements d'air comprimé nécessaire au fonctionnement du système de filtration du manganèse à l'usine d'eau potable ;

CONSIDÉRANT QUE le système de filtration du manganèse doit obligatoirement avoir de l'air comprimé pour fonctionner ;

CONSIDÉRANT la réception de la facture suivante d'un montant de 5 620,81 \$ plus les taxes applicables par l'entreprise Atlas Copco Canada Inc. pour l'entretien annuel des compresseurs de l'usine d'eau potable en 2024 ;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Régent Aubertin

ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'autoriser une dépense d'un montant de 5 620,81 \$ plus les taxes applicables, à la firme Atlas Copco Canada Inc. afin d'effectuer l'inspection et l'entretien des deux (2) compresseurs du système de filtration du manganèse à l'usine d'eau potable pour l'année 2024.

La présente dépense est assumée par le poste budgétaire Code budgétaire : 02-412-03-526, code complémentaire PC OKA.

6.4 **Résolution numéro 453-12-2024**
MANDAT D'EXPLOITATION DE LA STATION D'EAU POTABLE – 2025

CONSIDÉRANT QUE la station d'eau potable de la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac requiert pour son exploitation les services d'une entreprise qualifiée dans le domaine;

CONSIDÉRANT QUE l'exploitant aura le mandat et la responsabilité de s'assurer de la bonne marche, en tout temps, de la production de l'eau potable fournie aux résidences de la Municipalité selon les normes applicables;

CONSIDÉRANT QUE le devis d'exploitation de l'usine d'eau potable offre l'option de prolonger le mandat pour une (1) année supplémentaire;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité souhaite renouveler le mandat d'exploitation de l'usine d'eau potable avec l'entreprise Aquatech, Société de Gestion de l'Eau Inc. pour l'année 2025 comme le permet le contrat;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Alexandre Dussault

ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'autoriser la prolongation du contrat d'exploitation de la station d'eau potable de la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac à l'entreprise Aquatech, Société de Gestion de l'Eau Inc. pour l'année 2025.

QUE la Municipalité ajustera le prix de 69 204 \$, en janvier 2025, selon l'augmentation de l'indice des prix à la consommation (IPC), jusqu'à un maximum de 4 % par année d'ajustement, tel que publié par Statistiques Canada, pour la région de Montréal, entre le 1^{er} janvier

précédant la date d'ajustement et celui de l'année précédente.

La présente dépense est assumée par le poste budgétaire 02-412-03-411 (75%) et 02-413-00-411 (25%).

Résolution numéro 454-12-2024

6.5 TRAVAUX DE RÉPARATION DE DEUX (2) BRIS D'AQUEDUC SUR LA MONTÉE DU VILLAGE

CONSIDÉRANT les fuites d'eau survenues au 20, et au 51, montée du Village ;

CONSIDÉRANT la réception de la facture en temps matériel pour la réparation du bris d'aqueduc ;

CONSIDÉRANT la réception de la facture concernant le débranchement et le branchement d'un lampadaire ;

CONSIDÉRANT la réception de la facture en lien avec la réparation du terre-plein ;

CONSIDÉRANT la réception de la facture pour la réfection du pavage;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Alexandre Dussault

ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'autoriser le paiement des factures représentant un montant total de 43 607,85 \$ plus les taxes applicables, pour les travaux de réparation de deux (2) bris d'aqueduc sur la montée du Village aux différents entrepreneurs, comme suit :

- CTMIR Excavation Inc.	28 144,05 \$ plus taxes
- Métropolitain Électrique Inc.	501,55 \$ plus taxes
- Les reines de la construction	3 500,00 \$ plus taxes
- Construction Anor Inc.	11 462,25 \$ plus taxes

La présente dépense est assumée par le poste budgétaire 02-413-00-516.

ADOPTION DE RÈGLEMENTS

Résolution numéro 455-12-2024

7.1 ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 21-2024 RELATIF À L'IMPOSITION DES TAUX DE TAXES ET DES COMPENSATIONS POUR LES SERVICES MUNICIPAUX AINSI QUE DES CONDITIONS DE PERCEPTION POUR L'EXERCICE FINANCIER 2025

CONSIDÉRANT QUE l'article 988 du code municipal stipule que toutes taxes sont imposées par règlement;

CONSIDÉRANT QU' en vertu de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q. F-2.1), une municipalité peut, par règlement, prévoir que tout ou parties de ses biens, services ou activités seront financés au moyen d'un mode de tarification;

EN CONSÉQUENCE,**IL EST PROPOSÉ PAR madame Marie-Josée Archetto****ET UNANIMEMENT RÉSOLU** que la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac adopte le règlement numéro 21-2024 relatif à l'imposition des taux de taxes et des compensations pour les services municipaux ainsi que des conditions de perception pour l'exercice financier 2025 à savoir;**Tableau taxes 2024 / 2025**

Année	2024	2025	%
Résiduelle	0,4283	0,4369	2,00 %
6 logements	0,5710	0,5824	2,00%
Commerciale	0,9485	0,9722	2,50 %
Industrielle	0,9485	0,9722	2,50 %
Agricole	0,4283	0,4369	2,00 %
Forestier	0,4283	0,4369	2,00 %
TVD	1,2851	1,7476	36,00 %

Exemple d'un compte de taxes pour une résidence unifamiliale ayant une valeur de 453 785 \$

Année	2024	2025
Taux de taxes	0.004283	0.004369
Valeur moyenne maison	453 785 \$	
Résiduelle	1943,56 \$	1982,59 \$
Eau résidence	210,00 \$	210,00 \$
Égout résidence	90,00 \$	90,00 \$
Ordures résidence	298,00 \$	250,00 \$
Transport	135,00 \$	137,00 \$
Piscine	35,00 \$	35,00 \$
Égout Régies	48,00 \$	140,00 \$
Deux puits (06-2017)	8,50 \$	0 \$
Étude manganèse (17-2019)	0,72 \$	0 \$
Changement climatique	0 \$	30,00 \$
Usine manganèse	15,55 \$	15,06 \$
Eau potable	37,00 \$	11,67 \$
	2 821,33 \$	2 901,32 \$
		2,83 %

Taux de taxe pour les services municipaux

		2024	2025	Variation (%)
Eau	1 ^{er} logement	210 \$	210 \$	0 %
	2 ^e logement et plus	188 \$	188 \$	0 %
	Logements intergénérationnels	94 \$	94 \$	0 %
Égout et Régies	1 ^{er} logement	90 \$	90 \$	0 %
	2 ^e logement et plus	90 \$	90 \$	0 %
	Logements intergénérationnels	45 \$	45 \$	0 %
Ordures	1 ^{er} logement	298 \$	250 \$	-16,11 %
	2 ^e logement et plus	240 \$	202 \$	-15,83 %
	Logements intergénérationnels	120 \$	101 \$	-15,83 %

		2024	2025	Variation (%)
Eau	1 ^{er} logement (taux de base)	210 \$	210 \$	0 %
	Règ. 07-2003	37 \$	11,67 \$	-68,5 %
	Règ. 06-2017 Deux puits	8,50 \$	0 \$	-100 %
	Règ. 17-2019 Études manganèse	0,72 \$	0 \$	-100 %
	Règ. 06-2020 Usine manganèse	15,55 \$	15,06 \$	-3,25 %
	Total		271,77 \$	236,73 \$

RÈGLEMENT NUMÉRO 21-2024 RELATIF À L'IMPOSITION DES TAUX DE TAXES ET DES COMPENSATIONS POUR LES SERVICES MUNICIPAUX AINSI QUE DES CONDITIONS DE PERCEPTION POUR L'EXERCICE FINANCIER 2025

CONSIDÉRANT QUE l'article 988 du code municipal stipule que toutes taxes sont imposées par règlement;

CONSIDÉRANT QU' en vertu de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q. F-2.1), une municipalité peut, par règlement, prévoir que tout ou parties de ses biens, services ou activités seront financés au moyen d'un mode de tarification;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion du présent règlement est donné conformément à la Loi, le 3 décembre 2024 ;

CONSIDÉRANT QU' un projet de règlement est présenté conformément à la Loi, le 3 décembre 2024;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR madame Marie-Josée Archetto
ET UNANIMEMENT RÉSOLU QUE :

Le présent règlement portant le numéro 21-2024 soit et est adopté pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il soit ordonné et décrété ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si au long reproduit.

ARTICLE 2 TAXATION À TAUX VARIÉS

Conformément aux nouvelles dispositions de la Loi sur la fiscalité municipale, la taxe foncière variée se présente comme suit :

Le taux de la taxe foncière pour l'exercice financier 2025 est établi ainsi :

Taux de base :	0.4369 \$ / 100 \$ d'évaluation
Taxe résiduelle :	0.4369 \$ / 100 \$ d'évaluation
Taux agricole :	0.4369 \$ / 100 \$ d'évaluation
Taux forestier :	0.4369 \$ / 100 \$ d'évaluation
Taxe 6 logements et plus :	0.5824 \$ / 100 \$ d'évaluation
Taxe sur les immeubles non résidentiels :	0.9722 \$ / 100 \$ d'évaluation
Taxe sur les immeubles industriels :	0.9722 \$ / 100 \$ d'évaluation
Taxe sur un terrain vacant :	0.4369 \$ / 100 \$ d'évaluation
Taxe sur un terrain desservi :	1,7476 \$ / 100 \$ d'évaluation

Dans le cas d'une unité mixte, le montant de la taxe est calculé selon l'indication de sa classe de mixité identifiée au rôle d'évaluation tel que prescrit par la Loi sur la fiscalité municipale (article 244.32)

ARTICLE 3 DÉFINITION

La tarification se définit comme étant toute source de recette locale et autonome, autre qu'une taxe basée sur la valeur foncière ou locative, dont l'imposition est conciliable avec le principe du lien entre le montant exigé de l'usager et le bénéfice retiré d'un bien, d'un service ou d'une activité.

Cette notion de bénéfice reçu s'étend non seulement à l'utilisation réelle du bien ou du service, ou au fait de profiter directement d'une activité, mais aussi à toute situation où l'usager potentiel est susceptible de profiter de l'activité, ou encore lorsque le bien ou le service est à sa disposition.

ARTICLE 4 TARIFS APPLICABLES

Certains tarifs établis par le présent règlement s'appliquent sur l'usage et non sur l'unité d'évaluation. S'il existe plus d'un usage par bâtiment ou unité d'évaluation il sera appliqué un tarif distinct pour chaque usage existant.

ARTICLE 5 ASSIMILATION DE LA TARIFICATION À LA TAXE FONCIÈRE

Toute compensation exigée d'une personne en vertu du présent règlement, en raison du fait qu'elle est propriétaire d'un immeuble, est assimilée à la taxe foncière imposée sur celui-ci. En conséquence, la tarification est soumise aux règles de perception établies pour la taxe foncière.

ARTICLE 6 TAXE DE RÉPARTITION LOCALE – TRAVAUX DE BORDURE DE RUES – RÈGLEMENT 12-2004

Une taxe de répartition locale est imposée à raison de 3.087293 \$ le mètre linéaire le long et de chaque côté des rues mentionnées au règlement

numéro 12-2004 aux fins de pourvoir aux remboursements prévus par ce règlement.

ARTICLE 7 TAXE DE RÉPARTITION LOCALE – ALIMENTATION EN EAU POTABLE – RÈGLEMENT 07-2003

Une taxe de répartition locale est imposée à raison de 11.67 \$ par unité d'évaluation imposable située le long et de chaque côté du réseau d'aqueduc municipal.

ARTICLE 8 TAXE DE RÉPARTITION LOCALE – TRAVAUX D'AQUEDUC SECTEUR BRUNET ET CHEMIN PRINCIPAL - RÈGLEMENT 20-2006

Une taxe de répartition locale est imposée à raison de 374.99 \$ par unité d'évaluation imposable située le long et de chaque côté du réseau aqueduc construit suivant l'entrée en vigueur du règlement numéro 20-2006 aux fins de pourvoir au remboursement prévu par ce règlement.

ARTICLE 9 TAXE DE RÉPARTITION LOCALE – TRAVAUX DE PAVAGE ET D'ÉCLAIRAGE VISÉS PAR LE RÈGLEMENT 21-2018

Des taxes de répartition locale sont imposées par unité d'évaluation imposable, comme suit :

- Une taxe correspondant à 92 \$ par unité d'évaluation imposable située le long et de chaque côté de la rue de la Montagne.
- Une taxe correspondant à 217 \$ par unité d'évaluation imposable située le long et de chaque côté du croissant du Belvédère.

ARTICLE 10 TAXE DE RÉPARTITION LOCALE – SYSTÈME DE TRAITEMENT DU MANGANÈSE – RÈGLEMENT 06-2020

Une taxe de répartition locale est imposée à raison de 15.06 \$ par unité d'évaluation imposable desservies par le réseau d'aqueduc municipal.

ARTICLE 11 TAXE DE RÉPARTITION LOCALE – FEU DE CIRCULATION À L'INTERSECTION DU CHEMIN D'OKA ET DE LA RUE DE L'ÉRABLIÈRE – RÈGLEMENT 13-2020

Une taxe de répartition locale est imposée à raison de 0.281 174 \$ le mètre carré pour les immeubles faisant partie de l'annexe C figurant au règlement numéro 13-2020.

ARTICLE 12 TARIFICATION DU SERVICE D'AQUEDUC

Afin de pourvoir à la fourniture d'eau et à l'entretien du réseau d'aqueduc, il est imposé sur tous les immeubles desservis du territoire de Saint-Joseph-du-Lac, les compensations suivantes :

- Une somme de 210 \$ pour une unité de logement, une maison modulaire ou un condominium;
- Une somme de 188 \$ pour chaque unité de logement supplémentaire à la première unité de logement, à l'exception d'un logement intergénérationnel où la somme est fixée à 94 \$ sur présentation des pièces justificatives;
- Une somme de 123 \$ pour une unité commerciale mixte.

Nonobstant ce qui précède, dans le cas d'une nouvelle construction ou de la démolition complète d'un immeuble survenue en cours d'année, le

tarif sera ajusté au prorata de la date effective apparaissant sur le certificat d'évaluation faisant l'objet de la modification.

ARTICLE 13 TARIFICATION SUR LES PISCINES HORS TERRE ET CREUSÉES OÙ IL Y A UN RÉSEAU D'AQUEDUC

La tarification sur les piscines creusées et hors terre, tel que défini au règlement de zonage numéro 4-91, situées dans les secteurs desservis par un réseau d'aqueduc municipal est établie comme suit ;

- Une somme de 35 \$ pour une piscine hors terre
- Une somme de 35 \$ pour une piscine creusée

ARTICLE 14 TARIFICATION POUR LES COMPTEURS D'EAU

Dans le cas où un compteur d'eau est installé, un frais fixe de 145 \$ par compteur d'eau est imposé. De plus, le tarif ci-après est exigé pour la fourniture d'eau, à savoir :

Volume d'eau	Tarif / m³
Moins de 100 m ³	Frais fixe de 100 \$
Entre 101 m ³ et 500 m ³	0,40 \$
Entre 501 m ³ et 1 000 m ³	0,50 \$
Entre 1 001 m ³ et 3 000 m ³	0,65 \$
Plus de 3 000 m ³	0,80 \$

Une somme de 125 \$ est retranchée du montant total applicable à la consommation d'eau pour les compteurs d'eau desservant un commerce auquel est rattachée une résidence.

ARTICLE 15 TARIFICATION DU SERVICE D'ÉGOUT DOMESTIQUE

Afin de défrayer le coût de transport, d'opération, d'administration et d'entretien du réseau d'égout domestique, il est imposé sur tous les immeubles desservis du territoire de la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac, une compensation annuelle pour la quote-part de la Régie de traitement des eaux usées de Deux-Montagnes ainsi que les coûts d'entretien et les frais d'administration du réseau d'égout local et des postes de pompage, comme suit :

- Une somme de 90 \$ pour une unité de logement, une maison modulaire ou un condominium;
- Une somme de 90 \$ pour chaque unité de logement supplémentaire à la première unité de logement, à l'exception d'un logement intergénérationnel où la somme est fixée à 45 \$ sur présentation des pièces justificatives.
- Une somme de 45 \$ pour une unité commerciale mixte.
- Une somme de 225 \$ par local commerciale ou industrielle.

Nonobstant ce qui précède, dans le cas d'une nouvelle construction ou de la démolition complète d'un immeuble survenue en cours d'année, le tarif sera ajusté au prorata de la date effective apparaissant sur le certificat d'évaluation faisant l'objet de la modification.

ARTICLE 16 TARIFICATION DU SERVICE D'ÉGOUT DOMESTIQUE – POUR LES IMMEUBLES AVEC COMPTEUR D'EAU

Les tarifs ci-après sont exigés pour le service d'égout domestique avec compteur d'eau sont les suivants (sauf mixité à 45 \$);

Base 360 m³:	360	225.000 \$
361m ³ à 1000 m ³	1000	0.030 \$
1001m ³ à 2000 m ³	2000	0.035 \$
2001m ³ à 3000 m ³	3000	0.040 \$
3001m ³ à 4000 m ³	4000	0.045 \$
4001m ³ et plus	5000	0.050 \$

Le taux par mètre cube est basé sur la consommation d'eau prélevée au compteur. Cette quantité est égale à la consommation relevée pour l'eau potable.

ARTICLE 17 TARIFICATION DES SERVICES DE GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

Afin de défrayer les coûts de la collecte et du traitement des ordures et des matières recyclables, les coûts de la collecte et de la valorisation des matières putrescibles, les coûts d'opération et d'administration de l'écocentre, tels que le traitement et la valorisation des matériaux secs, des produits domestiques dangereux, des matelas, des métaux et du béton, il est imposé sur tous les immeubles du territoire de la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac, une compensation annuelle, comme suit :

- Une somme de 250 \$ pour une unité de logement, une maison modulaire ou un condominium;
- Une somme de 202 \$ pour chaque unité de logement supplémentaire à la première unité de logement, à l'exception d'un logement intergénérationnel où la somme est fixée à 101 \$ sur présentation des pièces justificatives;
- Une somme de 211 \$ par local commerciale mixte;
- Une somme de 479 \$ par local commerciale ou industrielle;
- Une somme de 250 \$ par unité agricole.

Nonobstant ce qui précède, dans le cas d'une nouvelle construction ou de la démolition complète d'un immeuble survenue en cours d'année, le tarif sera ajusté au prorata de la date effective apparaissant sur le certificat d'évaluation faisant l'objet de la modification.

ARTICLE 18 TARIFICATION DES SERVICES POUR LE TRANSPORT

Afin de défrayer les coûts reliés au transport collectif, tel que notre contribution à l'autorité régionale de transport métropolitain, il est imposé sur tous les immeubles du territoire de la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac, une compensation annuelle, comme suit :

- Une somme de 137 \$ pour une unité de logement, une maison modulaire, un condominium, un terrain vague desservi et pour chaque local d'un immeuble commercial et industriel;
- Une somme de 70 \$ pour chaque unité de logement supplémentaire à la première unité de logement pour les multi-logements, à l'exception d'un logement intergénérationnel où la somme est fixée à 35 \$ sur présentation de pièces justificatives;
- Pour la catégorie d'immeubles mixtes, une somme de 137 \$ pour chaque local commercial ou industriel et une somme de 70 \$ pour chaque unité de logement.

ARTICLE 19 TARIFICATION RELATIVE AUX CHANGEMENTS CLIMATIQUES

Afin de contribuer au fonds dédié aux changements climatiques, une somme de 30 \$ est prélevée sur chaque unité d'évaluation imposable, ainsi que pour chaque logement, local commercial ou local industriel additionnel.

ARTICLE 20 TARIFICATION POUR L'ASSAINISSEMENT ET LE TRAITEMENT DES EAUX USÉES

Un tarif est imposé à raison de 140 \$ par unité d'évaluation imposable située le long et de chaque côté du réseau d'égouts construit ou à être construit aux fins de pourvoir au paiement des contributions de la municipalité à la Régie de traitement des eaux usées de Deux-Montagnes

ARTICLE 21 CRÉDIT DE TAXES POUR UN LOGEMENT INTERGÉNÉRATIONNEL

Lorsque les conditions sont rencontrées, la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac, offre un remboursement, à un propriétaire d'un immeuble résidentiel comportant un logement intergénérationnel, d'une partie des taxes associées aux logements intergénérationnels comme suit :

- Un crédit de 94 \$ pour le service d'aqueduc;
- Un crédit de 45 \$ pour le service d'égout domestique;
- Un crédit de 101 \$ pour le service de gestion des matières résiduelles;
- Un crédit de 35 \$ pour le service du transport.

Afin d'obtenir le remboursement mentionné ci-haut, le propriétaire doit déposer à la municipalité le formulaire « Déclaration d'occupation d'un logement intergénérationnel » dûment rempli et signé, et ce, avant le premier jour du mois de mai de chaque année. Le formulaire est joint à la présente à l'annexe « A », pour en faire partie intégrante.

Pour établir la date effective d'occupation et la preuve de résidence des parties, veuillez joindre à la déclaration un document prouvant le lien parental tel que :

- Certificat de naissance
- Tout autre document permettant d'établir un lien de parenté.

ET un document prouvant le lieu de résidence comme :

- Permis de conduire
- Facture ou compte d'un fournisseur.

Un logement intergénérationnel est défini comme étant un logement accessoire, au sens de la définition de la section 1.3.4 du Règlement de zonage numéro 15-2024, situé dans un bâtiment résidentiel de type unifamilial, occupé par des parents, soit le père et / ou la mère, un grand-père et / ou une grand-mère, un fils, une fille ou un petit fils ou une petite fille de l'un des occupants du logement principal.

ARTICLE 22 TAUX D'INTÉRÊTS SUR ARRÉRAGE

À compter du moment où les taxes deviennent exigibles, les soldes impayés portent intérêts au taux annuel de **12 %**.

ARTICLE 23 PÉNALITÉ

Des pénalités de 5 % l'an s'appliquent sur tout solde impayé.

ARTICLE 24 PAIEMENT PAR VERSEMENTS

Les taxes municipales doivent être payées en un versement unique. Toutefois, lorsque le total du compte de taxes est égal ou supérieur à 300 \$, le compte peut être payé, au choix du débiteur, en un versement unique ou en quatre (4) versements égaux. Un compte à payer dont le solde (capital ou intérêts) est inférieur à trois (3 \$) dollar est annulé et tout solde créditeur supérieur à trois (3 \$) dollar n'est pas remboursé.

ARTICLE 25 DATES DE VERSEMENTS

La date ultime où peut être fait le versement unique ou le premier versement des taxes municipales est le trentième jour qui suit l'expédition du compte. Le deuxième versement devient exigible le treizième jour de mai 2025, le troisième versement devient exigible le treizième jour de juillet 2025 et le quatrième versement devient exigible le treizième jour de septembre 2025.

ARTICLE 26 SUPPLÉMENT DE TAXES

Un supplément de taxes des répartitions locales complémentaires, découlant d'une modification au rôle d'évaluation doivent être payées en un versement unique. Toutefois, conformément à la *Loi sur la fiscalité municipale*, lorsque le total du compte de taxes est égal ou supérieur à 300 \$, le compte peut être payé, au choix du débiteur, en un versement unique ou en quatre (4) versements égaux.

Le débiteur aura le droit de les payer selon la fréquence comme suit :

- 1^{er} versement : 30 jours après l'expédition du compte de taxes
- 2^e versement : 60 jours après la date d'échéance du 1^{er} versement
- 3^e versement : 60 jours après la date d'échéance du 2^e versement
- 4^e versement : 60 jours après la date d'échéance du 3^e versement

ARTICLE 27 1^{er} AVIS DE RECOUVREMENT

Vers le mois de novembre, lorsque des arrérages de l'année précédente sont impayés, un premier avis de recouvrement est envoyé. Cet avis invite le contribuable à prendre rendez-vous avec la direction générale pour conclure une entente de paiement afin de régler ces arrérages. Des frais de 5 \$ s'appliquent au compte et des intérêts selon le taux prescrit s'ajoutent à ces frais.

ARTICLE 28 AVIS DE RECOUVREMENT FINAL

En décembre, à la suite du dépôt de la liste des personnes endettées envers la municipalité, un avis final est envoyé par courrier recommandé, signifiant que si le compte n'est pas acquitté complètement dans les 30 prochains jours, des mesures légales seront entreprises. Des frais de 15 \$ s'applique au compte de taxes et des intérêts selon le taux prescrit s'ajoutent à ces frais.

ARTICLE 29 ACTE JURIDIQUE

Après ce délai de (30) jours, la municipalité mandate son procureur pour déposer une action en recouvrement. La municipalité peut aussi procéder à la vente pour taxes conformément aux dispositions du code municipal. À la suite de cette procédure, le compte ne peut être payé au département de la perception de la municipalité.

ARTICLE 30 INTÉRÊTS VS CAPITAL

Conformément à la Loi, les intérêts sont toujours perçus avant le capital, ensuite les versements sont appliqués sur les dettes les plus anciennes.

ARTICLE 31 REMBOURSEMENT

Lorsque la municipalité doit rembourser un contribuable, elle doit s'assurer que ce dernier n'a pas d'autres matricules ayant un solde. Si c'est le cas, le crédit sera appliqué sur les matricules en souffrance.

ARTICLE 32 ABROGATION

Le présent règlement remplace et abroge toutes dispositions antérieures aux mêmes effets.

ARTICLE 33 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Monsieur Benoît Proulx
Maire

Monsieur Stéphane Giguère
Directeur général

PÉRIODE DE QUESTIONS

CORRESPONDANCES

LEVÉE DE LA SÉANCE

Résolution numéro 456-12-2024

10.1 LEVÉE DE LA SÉANCE

L'ordre du jour étant épuisé,

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Karl Trudel

ET UNANIMEMENT RÉSOLU que la présente séance soit levée. Il est 20h46.

Monsieur Benoît Proulx
Maire

Monsieur Stéphane Giguère
Directeur général

Je, soussigné Stéphane Giguère, directeur général, certifie par la présente que conformément aux dispositions de l'article 961 du Code Municipal, la Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac dispose des crédits suffisants pour défrayer les coûts des dépenses décrétées aux termes des résolutions adoptées lors de la présente séance du conseil municipal.

Le procès-verbal est sujet à l'approbation du conseil lors de leur prochaine séance.

